



ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n°2 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19

23 avril 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT

ARRÊTE :

Article 1 – Modifications

L'arrêté du Conseil d'Etat, du 25 mars 2020, d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19, est modifié comme suit :

Article 4 abrogé

Article 6 abrogé

Article 7 abrogé

Article 8 (nouvelle teneur)

¹ Le département veille au respect des mesures ordonnées par la Confédération et le canton sur l'ensemble du territoire cantonal et édicte les directives d'application nécessaires.

² Le contrôle est assuré par la police, par les organes de contrôle institués par la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, et par les autres organes de contrôle institués par le droit cantonal, dans leurs domaines de compétence respectifs.

³ Les autorités visées à l'alinéa 2 collaborent entre elles dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches. Elles se transmettent les renseignements et documents utiles.

⁴ La police cantonale peut mobiliser les polices municipales sur l'ensemble du territoire cantonal.

Article 12, alinéa 2 (nouvelle teneur)

Les mesures ordonnées sont applicables jusqu'au 10 mai 2020 y compris. Elles pourront être prolongées en cas de besoin.

Article 2 – entrée en vigueur

Le présent arrêté de modification entre en vigueur le 27 avril 2020.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :
Michèle Righetti

Publié dans la Feuille d'avis officielle le 23 avril 2020